

Calcul de la Dotation d'Initiative Economique

Rapporteur : M. Le Président

L'objectif de cette dotation est de redistribuer aux communes sur la période 2001 à 2006 un pourcentage annuel dégressif de la progression de leurs bases de taxe professionnelle de l'année N sur l'année N-1.

a. L'identification et la détermination des bases

Les bases sont celles constatées sur les rôles émis par les services fiscaux et se décomposent en bases nettes et compensées ces dernières au titre de la suppression de la part salaire.

b. La détermination des produits

Aux bases nettes est appliqué un taux calculé par les services fiscaux et par commune qui considère à la fois la variation du taux communal durant la période d'unification du taux de T.P.U de 12 ans et le taux de T.P du District en 2000.

Aux bases compensées est appliqué le taux moyen de 1998 calculé par les services fiscaux comme si la communauté d'agglomération avait existé cette année-là avec 57 communes : le taux était de 13.36 %.

Le montant du produit compensé en résultant est augmenté du coefficient de croissance de la Dotation Globale de Fonctionnement (à titre indicatif ce coefficient était de 1.0205 pour 2000 et de 1.0427 en 2001).

Comme pour les bases, les produits compensés excluent ceux relatifs aux rôles supplémentaires et aux exonérations au titre des zones de renouvellement urbain.

c. La détermination du fonds de caisse du District

En 2000, le District bénéficiait de son propre produit émanant des 4 taxes perçues à partir d'un territoire de 41 communes. Il se décomposait ainsi :

- Produit 4 taxes :	60 431 116 F
- Compensation part salaire :	3 617 682 F
Total :	64 048 798 F

Repris dans le taux de T.P. appliqué aux contribuables en 2001 et la fiscalité ménage (3 autres taxes) transférées aux communes lors du calcul de l'attribution de compensation de taxe professionnelle. Il est légitime que ce qui constitue "le fonds de caisse du District de l'année 2000" ne participe pas à la redistribution aux communes.

Ce fonds de caisse qui restera fixe sur la période de mise en œuvre de la DIE est déterminé ainsi :

- Produit fiscal District 2000 :	64 048 798 F
- Produit fiscal 3 taxes ménage 2000 : -	37 271 629 F
Fonds de caisse 2000	26 777 169 F

d. La détermination du montant de la progression fiscale de T.P de l'agglomération

Le fonds de caisse sera retranché du montant de la différence des produits communaux de l'année N et N-1, et constitue la réelle progression du produit de la taxe professionnelle de l'agglomération.

e. La détermination du montant total à répartir entre les communes

Le résultat précédent sera affecté annuellement des pourcentages de répartition suivants :

Différence de produit entre les années	C.A.G.B.	Communes
2000-2001	65 %	35 %
2001-2002	70 %	30 %
2002-2003	72.5 %	27.5 %
2003-2004	75 %	25 %
2004-2005	77.5 %	22.5 %
2005-2006	80 %	20 %

f. La détermination du montant de la DIE par commune

Le résultat affecté du pourcentage dégressif annuel sera réparti selon le poids par commune de la différence des bases calculée à partir des données du point a. Les différences négatives seront réparties sur celles positives afin de maintenir le montant total annuel à répartir.

g. Les dispositions particulières

Partant du principe que la DIE redistribuée varie en fonction de la différence des bases constatées de l'année N rapportée à l'année N -1, appelée **TRANCHE** et que la règle du cumul du versement de la DIE est retenue, plusieurs situations en découlent :

1) Si la variation des bases est positive d'une année sur l'autre, il sera :

- Appliqué pour l'année constatant la variation positive le pourcentage dégressif de DIE sur la différence des bases N par rapport à N - 1
- Ce montant de DIE sera cumulé d'année en année et le total sera versé à la commune

2) Si la variation des bases est négative la DIE

- La tranche négative constatée l'année N est imputée sur les tranches positives des années précédentes en commençant par la plus récente et ce à concurrence de la totalité de la tranche négative
- La DIE est ensuite recalculée sur les montants des tranches positives restantes
- La base 2000 est la base plancher

Le tableau joint illustre la méthode exposée ci-dessus et détermine le montant de la DIE à verser aux communes au titre de l'année 2001.

Pour le cas particulier de la commune de Chaudfontaine dont les bases sont écrêtées en raison de l'existence d'un établissement exceptionnel, un rapprochement auprès des services fiscaux sera fait afin d'identifier le montant des bases écrêtées 2001 et de comparer les bases 2000 à

celles de 2001, puis de calculer le montant de la DIE en résultat. Si ce dernier s'avère positif, il sera versé à la commune

A la majorité qualifiée de 103 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions, le Conseil de Communauté valide cette méthode de calcul et approuve le montant de la DIE à verser à chaque commune pour l'année 2001.

Pour extrait conforme,

Le Président